

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Arrêté n°2026-197

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE PARVIS DE L'EGLISE
LE SAMEDI 17 OCTOBRE 2026 DE 8H00 À 17H00**

Le Maire de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes,
Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une cérémonie de mariage, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement sur le parvis de l'église de Saint-Thibault-des-Vignes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le samedi 17 octobre 2026, de 8h00 à 17h00, le parvis de l'église est **interdit au stationnement**, sous peine d'enlèvement.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Madame la Commissaire de Police et Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tous les agents régulièrement mandatés.

Le Maire,

Claude VERONA



MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Arrêté n°2026-198

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE PARVIS DE L'EGLISE
LE SAMEDI 14 NOVEMBRE 2026 DE 8H00 À 17H00**

Le Maire de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes,
Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une cérémonie de mariage, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement sur le parvis de l'église de Saint-Thibault-des-Vignes,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le samedi 14 novembre 2026, de 8h00 à 17h00, le parvis de l'église est **interdit au stationnement**, sous peine d'enlèvement.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Madame la Commissaire de Police et Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tous les agents régulièrement mandatés.

Le Maire,

Claude VERONA



MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Arrêté n°2026-199

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE PARVIS DE L'EGLISE
LE SAMEDI 19 DECEMBRE 2026 DE 8H00 À 17H00**

Le Maire de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes,
Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une cérémonie de mariage, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement sur le parvis de l'église de Saint-Thibault-des-Vignes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le samedi 19 décembre 2026, de 8h00 à 17h00, le parvis de l'église est **interdit au stationnement**, sous peine d'enlèvement.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Madame la Commissaire de Police et Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tous les agents régulièrement mandatés.

Le Maire,

Claude VERONA



